



MAIRIE
D'AUSSILLON
B.P. 541
81208 AUSSILLON CÉDEX

Téléphone : 05.63.97.71.80
Télécopie : 09.71.00.69.29

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÈGLEMENT DU PARC DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune d'Aussillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, 2213-4 ;
- Vu l'arrêté municipal du 15 février 2005 réglementant l'accès au parc de la Mairie ;
- Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;
- Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 15 février 2005 est abrogé.

Article 2 : Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état des espaces verts publics.
Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 3 : Le parc est ouvert au public mais accessible aux seuls piétons.
La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 4 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté.
Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Tout bruit, musique, cri susceptible de causer une gêne au voisinage en raison de son intensité sonore est interdit entre 20h et 7h sauf dérogation accordée par le Maire.
Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation.

Article 5 : L'entrée du parc est interdite aux cycles, motos et automobiles et à tout autre véhicule ou engins.

Cependant sont autorisés : les poussettes, les vélos et tricycles d'enfant, les véhicules employés par les personnes en situation de handicap, les véhicules municipaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services prioritaires (pompiers, ambulances, services de police...).

Il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Article 6 : Est également strictement interdite, pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes en situation de handicap.

Un parc canin situé rue de la Jourdanelle, entre le numéro 23 et l'Unité de Soins de Longue Durée, est à la disposition des habitants souhaitant laisser leur chien jouer librement sans laisse.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 : Le public est tenu d'utiliser les équipements (aire de jeux), selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 9 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

Article 10 : Monsieur le Commandant de Police de Mazamet, la Directrice Générale des Services municipaux et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Castres, publié et affiché dans les formes et délais réglementaires.

Date d'affichage : 05/07/2021

AUSSILLON, le 05 juillet 2021

Le Maire,
Fabrice CABRAL.

Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du
AUSSILLON, le
le Maire,
Fabrice CABRAL.

